

# **BVGer A-1522/2006 vom 16. Juli 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_A-1522\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-1522_2006)

FR: TAF A-1522/2006 du 16 juillet 2009

IT: TAF A-1522/2006 del 16 luglio 2009

## **Regeste**

Taxe sur la valeur ajoutée

## **Erwägungen**

### **E. 7.1**

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours doit être admis. Il importe, au vu des circonstances, de renvoyer la cause à l'AFC, afin qu'elle procède à un nouveau calcul de l'intérêt rémunérateur, en tenant compte des considérants ci-dessus, et qu'elle rende une nouvelle décision.

### **E. 7.2**

Compte tenu de l'issue du litige, les frais de procédure, qui s'élèvent à Fr. 500.-, ne peuvent être mis à la charge du recourant. Par conséquent, l'avance de frais versée par le recourant lui sera remboursée d'office dès l'entrée en force du présent prononcé (art. 63 al. 2 et 3 PA).

### **E. 7.3**

En outre, aux termes de l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (voir également l'art. 7 du Règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'occurrence, le recourant, lui-même représentant professionnel, n'a pas droit à une indemnité à titre de dépens, sa cause ne lui ayant manifestement pas occasionné des frais particuliers (art. 9 al. 2 FITAF; ATF 129 II 297 consid. 5; Moser/Beusch/Kneubühler, op. cit., n. 4.77).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.